

**VILLE DE
KINGSEY FALLS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-14

**RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA
CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR
CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE :

- 1 La *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route notamment, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions;
- 2 En vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout chemin ou sur une partie d'un chemin à sa charge dans les conditions et pour les périodes qu'elle détermine;
- 3 Le Conseil municipal est d'avis que le présent règlement favorise le développement économique et touristique de notre région;
- 4 Le club de motoneige ARDAD de Drummondville sollicite l'autorisation de la Ville de Kingsey Falls pour circuler sur certains chemins municipaux, faute de pouvoir circuler sur des terrains privés;
- 5 Un avis de motion a été donné à cette fin à la session ordinaire tenue le 2 décembre 2019;
- 6 Un projet du règlement a été déposé à la session ordinaire tenue le 2 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE KINGSEY FALLS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Article 2 – Objet

L'objet du présent règlement vise à établir la circulation des motoneiges sur le territoire de la Ville Kingsey Falls, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 3 – Lieux de circulation

La circulation des motoneiges est permise sur le chemin suivant, sur la longueur maximale prescrite suivante :

- Route du Mont-Proulx

La circulation se fera comme suit :

Sur une section d'environ 350 mètres à partir de l'intersection de la Route 255.

Article 4 – Respect de la signalisation

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 5 – Période de temps visé

L'autorisation de circuler aux motoneiges, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 1^{er} novembre au 31 décembre et du 1^{er} janvier au 30 avril de chaque année.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Micheline Pinard-Lampron, mairesse

(s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

Avis de motion :	2 décembre 2019	
Adoption du règlement :	16 décembre 2019	(résolution no 19-281)
Publication :	10 janvier 2020	
Entrée en vigueur :	10 janvier 2020	